Bruxelles, le 16 avril 2004

OFFICE DE CONTRÔLE DES MUTUALITES

Circulaire : 04/11/AD

Votre correspondant: Katerien Duchateau
Tél. 02/209.19.20

Assurance libre et complémentaire – interdiction de conclure des contrats avec des membres

A la suite de plaintes récentes, le Conseil de l'Office de contrôle a constaté que des contrats individuels ont été conclus avec certains membres dans le cadre des services hospitalisation.

Le Conseil rappelle que la conclusion, par des entités mutualistes, de contrats concernant un membre individuel ou un groupe de membres, est interdite par la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités. Cette interdiction découle de l'article 9, § 1er, alinéa 1er, 4°, et de l'article 2, § 1er, de ladite loi.

L'article 9, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée du 6 août 1990 impose en effet l'obligation aux mutualités et aux unions nationales de mentionner dans leurs statuts, les services qui sont organisés, les avantages qui sont accordés et les conditions dans lesquelles ils sont octroyés. En outre, le Conseil d'Etat a précisé à ce propos, dans son arrêt n° 111.394 du 10 octobre 2002, que ces dispositions statutaires doivent préciser concrètement quels avantages sont précisément octroyés et dans quelles conditions cela s'effectue, et qu'une définition générale des services organisés ne suffit pas. Ce point a encore été reconfirmé dans son arrêt 121.044 du 26 juin 2003.

Le fait, d'une part, que les droits et obligations des parties concernant un certain service dans le cadre de l'assurance libre et complémentaire de la loi précitée du 6 août 1990 soient précisés dans les statuts, qui constituent la loi des parties et d'autre part, qu'en vertu de l'article 2, § 1er, de la loi précitée du 6 août 1990, les entités mutualistes agissent dans un esprit de solidarité sans but lucratif, donne un caractère sui generis à la relation entre une entité mutualiste et ses membres.

Le caractère sui generis de la relation entre une entité mutualiste et ses membres, qui est fondé sur les statuts et sur la notion de solidarité, implique que l'entité mutualiste:

- peut toujours modifier ces statuts unilatéralement (moyennant approbation de l'Office de contrôle). En signant leur formulaire d'affiliation, les membres sont liés par les statuts et ses modifications. "*(…) les affiliés sont censés avoir marqué leur accord sur l'offre de services les concernant et sur les conditions auxquelles les services sont octroyés, lesquelles ont fait l'objet de modifications statutaires conformément à la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et approuvées par l'Office de contrôle des mutualités (…)*"[1];
- ne peut pas conclure des contrats avec des membres, qui dérogent aux statuts. Ceci est en revanche possible dans le secteur des assurances, eu égard au fait qu'en principe, il peut toujours être dérogé à un contrat, même s'il s'agit d'un contrat d'adhésion[2];
- ne peut pas rédiger de règlements d'ordre intérieur en ce qui concerne les avantages et les conditions d'un certain service qui ne seraient pas repris dans les statuts.

La conclusion de contrats avec des membres par des entités mutualistes:

- pourrait d'ailleurs semer la confusion parmi ces membres entre les services et activités offerts par une entité mutualiste et les produits d'assurances tels qu'ils sont offerts dans le secteur commercial, ce qu'il faut éviter eu égard aux différences essentielles dans les objectifs poursuivis par les entités mutualistes et les entreprises d'assurances, ce qui a donné lieu à l'insertion de l'article 43ter dans la loi du 6 août 1990;
- peut également entraîner des infractions aux autres dispositions que celles susmentionnées de la loi du 6 août 1990 ou à ses dispositions d'exécution;
- peut en outre, en cas de contradiction entre les statuts et les dispositions du contrat, aboutir à des situations d'insécurité juridique dans le chef des membres;
- peut finalement, si le contrat est annuel, faire penser à tort au membre que pendant toute la période, il ne peut pas effectuer une mutation individuelle ou un transfert.

Aussi, les entités mutualistes sont priées de ne plus procéder à la conclusion de contrats avec des membres et le cas échéant, de mettre fin immédiatement aux éventuelles irrégularités en la matière.

Il est toutefois bien entendu autorisé, d'une part, de faire signer unilatéralement par le membre, à l'occasion de son affiliation auprès d'un service de l'assurance libre et complémentaire, un bulletin d'affiliation auquel est annexé un extrait des statuts comprenant les dispositions relatives au service concerné et d'autre part, d'informer le membre de chaque modification statutaire y relative.

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN.

---

[1] Arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, 23 mai 2003.

[2] "*La position juridique statutaire s'oppose au statut juridique contractuel, étant donné qu'on peut en principe déroger à un contrat, même à un contrat d'affiliation. La nature réglementaire ou ordonnatrice d'un statut implique que ce statut peut toujours être modifié unilatéralement, contrairement à un contrat, même un contrat d'affiliation qui ne peut être modifié unilatéralement.*" (Conseil d'Etat, n° 66.563, 4 juin 1997, T.O.R.B. 1997-98, 124 - traduction).